

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de Mme Jacinthe Labrosse et de M. Daniel Ouellet, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50270

Gouvernement du Québec

### **Décret 712-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 relatif à la soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a, par le décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, soustrait le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisé la Ville de Sainte-Marie à le réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie a soumis, le 21 mai 2008, une demande de modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 afin de prolonger de six mois la période allouée pour terminer les travaux reliés au présent projet;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Genivar, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2008, concernant l'échéancier de réalisation des travaux relatifs à la prise d'eau de la Ville de Sainte-Marie et les délais survenus depuis l'émission du décret, 3 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Genivar, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai 2008, concernant la modification du décret numéro 130-2006 du 8 mars 2006, 1 page;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

#### **CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX**

Que la Ville de Sainte-Marie réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50271

Gouvernement du Québec

### **Décret 713-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la location, en faveur de la société QIT – Fer et Titane inc., de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE les installations portuaires de la société QIT – Fer et Titane inc. occupent une portion du domaine hydrique de l'État en vertu d'un bail de vingt-cinq ans qui est arrivé à échéance le 28 février 2008;

ATTENDU QUE ledit bail, visant une superficie de cinq hectares et huit dixièmes, avait été conclu en 1983 en vertu du Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, c. R-13, r.1), qui prévoyait une superficie maximale de cinquante acres ou vingt hectares et deux dixièmes pour une location à des fins lucratives ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux a été remplacé par le Règlement sur le domaine hydrique public, édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, lequel a été remplacé par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, édicté par le décret numéro 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares ;

ATTENDU QUE le bail du 14 janvier 1983, qui visait une superficie de cinq hectares et huit dixièmes, ne peut pas être renouvelé en vertu du règlement actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE la société QIT – Fer et Titane inc. a formulé une demande visant à agrandir ses installations portuaires, portant la superficie du territoire occupé à approximativement neuf hectares et quatre dixièmes ;

ATTENDU QU'aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, la location d'une partie du domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares est un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir cette location ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à louer, en faveur de QIT – Fer et Titane inc., des lots de grève et en eau profonde d'une superficie approximative de dix hectares, décrits sommairement comme suit :

— des parties du lit du fleuve Saint-Laurent situées en front des lots numéros 2 931 600, 3 073 637 et 2 931 727 du cadastre du Québec, une partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 3 499 197 du cadastre du Québec et une autre partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et désignée comme étant le lot numéro 3 073 637 du cadastre du Québec ;

QUE le loyer, la durée et les autres clauses du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50272

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO<sub>2</sub>

ATTENDU QUE, à la suite de son approbation, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le gouvernement du Québec a rendu public, le 15 juin 2006, son Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir» ;

ATTENDU QUE l'action 20 de ce plan permet l'instauration de programmes pour le soutien à la recherche et à l'innovation technologique visant la réduction et la séquestration du CO<sub>2</sub> ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a approuvé les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques afin de bonifier, entre autres, l'enveloppe financière prévue à l'action 20 qui prévoit, notamment, le financement de travaux portant sur la recherche et le développement de la séquestration géologique du CO<sub>2</sub> ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette bonification de l'enveloppe financière, la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO<sub>2</sub> a été prévue et qu'un financement de 5 000 000 \$ a été réservé à cet effet ;